

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 mai et 6 juin 2012
2. Pétition n° 317 concernant l'article 58-2 de la loi sur la TVA
- Echange de vues avec des représentants des pétitionnaires
3. Pétition n° 316 pour une planète sans pesticides
- Echange de vues avec la pétitionnaire
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner

M. René Diederich, M. Pedro Pereira, M. Romain Siebenaler, de la Fédération des entreprises du machinisme agricole et industriel (pétition n° 317)

Mme Claudine Penen (pétition n° 316)

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 mai et 6 juin 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin est adopté. L'adoption du projet de procès-verbal du 8 mai est reportée à la prochaine réunion.

2. Pétition n° 317 concernant l'article 58-2 de la loi sur la TVA

- Echange de vues avec des représentants des pétitionnaires

L'objet de la pétition de la Fédération des entreprises du machinisme agricole et industriel (FEMAL) concerne la problématique de la disparité des taux de TVA sur les engins agricoles d'occasion par rapport aux engins neufs. Les pétitionnaires expliquent qu'ils avaient déjà envoyé une pétition au Ministre des Finances en 2009, qui est cependant restée sans réponse.

Lors de la reprise d'une machine agricole d'occasion d'une exploitation agricole le négociant en machines agricoles récupère 10% de TVA alors qu'il est redevable d'une TVA de 15% lors de la revente de cette machine. Ceci a comme conséquence que le prix de vente d'une reprise récente est supérieur à celui de la même machine neuve. Cette situation trouve son origine dans l'article 58-2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vertu duquel les livraisons de biens effectuées par un producteur agricole bénéficiant de l'imposition forfaitaire de l'agriculture sont soumises à un taux de 10%. Par conséquent, pour les besoins de la déduction, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens est fixée forfaitairement au même niveau.

La situation actuelle est telle que deux options se présentent pour les négociants en machines agricoles : soit vendre à perte, soit ne pas vendre du tout. Il s'agit donc d'une perte importante pour la profession. De plus, les pétitionnaires estiment qu'il s'agit d'une concurrence déloyale dans la mesure où les concessionnaires de voitures, notamment de voitures tout terrain, ignorent le système de l'imposition forfaitaire de l'agriculture. Par ailleurs, il y aurait un déséquilibre préoccupant sur le marché de l'occasion entre l'offre nationale et l'offre étrangère. Les occasions achetées directement par les agriculteurs sur le marché de l'Union européenne ne sont que rarement soumises à la TVA en raison d'une lacune législative. Les prix au Luxembourg ne sont pas compétitifs sur le marché européen alors que la vente d'occasions est devenue un marché international. Un tiers des occasions provient en effet de l'étranger. Pour de plus amples détails il est prié de se référer à la présentation *powerpoint* reprise en annexe du présent procès-verbal.

Depuis 1996, la FEMAL a signalé ses doléances à différentes autorités gouvernementales et a saisi le médiateur M. Marc Fischbach du dossier en 2004. Le Médiateur arrive à la conclusion que « le régime actuel est préjudiciable aux distributeurs de machines agricoles luxembourgeois qui sont désavantagés par rapport à la concurrence étrangère. (...) Il me semble que les doléances de cette organisation FEMAL sont suffisamment graves pour que le Ministre des Finances recherche activement une solution. (...) Cet effet de renchérissement par le seul effet de la différence de taux de TVA est un dysfonctionnement du régime de la TVA. (...) Cet effet de renchérissement n'est pas conforme aux principes qui se trouvent à la base de la législation sur la TVA ». Répondant à la question pourquoi le Médiateur n'a pas réussi à clôturer ce dossier avec succès, les pétitionnaires expliquent que le Médiateur n'a pas pu trouver de solution pour arriver finalement à la conclusion que le lobby des négociants en machines agricoles n'a pas assez de poids avec 12 entreprises concernées avec 200 emplois. Le Médiateur a recommandé de porter plainte auprès de la Commission européenne.

Le fait que les négociants en machines agricoles avaient organisé un stand de protestation commun à la Foire agricole en 2009 montre l'envergure du problème. La pétition a également été soutenue par 800 agriculteurs. Les pétitionnaires ont en outre eu une entrevue avec le Ministre de l'Agriculture en 2010. Alors que toutes les démarches sont restées sans résultats, la FEMAL a ordonné l'analyse du dossier par un avocat en vue de déposer une plainte contre l'Etat devant la Commission européenne.

La Chambre d'Agriculture conclut dans son avis du 25 juillet 2011 « qu'une solution à ce problème complexe, qui perdure depuis des années, ne saurait être trouvée que conjointement par le Ministère des Finances et le Ministère de l'Agriculture ». Or, les pétitionnaires expliquent que le Ministre des Finances serait disposé à remédier à cette situation, mais ceci par une suppression du régime d'imposition forfaitaire pour les agriculteurs. Or les pétitionnaires soulignent qu'ils ne sont pas en faveur de l'abolition de ce régime qui nuirait à certains agriculteurs. Actuellement, chaque entreprise agricole peut choisir soit une imposition forfaitaire, soit une imposition par voie de déclaration TVA. Aujourd'hui seules certaines entreprises agricoles modernes et orientées vers l'avenir choisissent la voie de déclaration TVA alors que la majorité des agriculteurs optent pour le régime forfaitaire. A noter que la déclaration TVA représente une charge administrative considérable pour l'agriculteur.

Alors que la TVA est un impôt neutre en cascade qui ne frappe que la valeur ajoutée, les pétitionnaires estiment que la situation actuelle est contraire à ce principe et par ailleurs contraire à la 6^{ème} directive TVA. En effet, tous les produits de l'agriculture sont imposés forfaitairement, mais la 6^{ème} directive TVA ne permet pas d'y inclure les biens d'investissements. Dans un courrier du 2 octobre 2003 au Ministre des Finances, l'Administration de l'Enregistrement estime que cette situation « pourrait d'ailleurs de nouveau attirer l'attention de la Commission européenne sur le fait, déjà critiqué par elle dans le passé, que le Luxembourg englobe les biens d'investissements dans le champ d'application du régime forfaitaire ce que la Commission a estimé ne pas être permis par la sixième directive TVA ».

Voilà pourquoi les revendications des pétitionnaires se résument comme suit :

I. Une modification de l'article 58 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée¹ :

¹ « **Art. 58 1.** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 60, l'imposition forfaitaire établie par le présent article s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière et portant sur:

a) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole;

b) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits de scierie;

c) des services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière, y compris les services qui sont visés à l'annexe B, point 4°;

d) des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement.

2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1er, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à:

a) dix pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement aux points a), c) et d) du paragraphe 1er;

- soit en libellant le point d) de l'article 58-1 comme suit : « des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, excepté les biens d'investissements » ;
- soit en modifiant le point a) de l'article 58-2 comme ci-après : « dix pour cent de la base d'imposition pour les biens et services visés respectivement sous a) et c) du paragraphe 1^{er} » et en ajoutant un point c) nouveau : « quinze pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés sous d) au paragraphe 1^{er} ».

II. Le remboursement des montants de TVA injustement payés durant les 10 dernières années par les concessionnaires dans le cadre des opérations des reprises de matériel agricole d'occasion. Les pétitionnaires estiment que ce montant se situe entre 400.000 et 500.000 euros.

En guise de conclusion, les pétitionnaires rappellent qu'une machine agricole que l'agriculteur donne en reprise n'est rien qu'il a produit lui-même et ne devrait donc pas tomber sous le régime forfaitaire de 10% mais sous un taux de TVA de 15%. Cette solution ne préjudicie d'ailleurs aucunement les agriculteurs. Répondant à l'argument que ceci aurait comme conséquence d'introduire encore un nouveau régime, les pétitionnaires soulignent que d'autres forfaits existent déjà, notamment le taux de 4% des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière (cf. point b) de l'article 58-2 de loi précitée).

La Commission des Pétitions décide de discuter l'objet de la pétition avec M. le Ministre des Finances et M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

3. Pétition n° 316 pour une planète sans pesticides

- Echange de vues avec la pétitionnaire

En guise d'introduction, M le Président souligne que la pétition sous examen est la première pétition à être déposée par voie électronique. Il invite la pétitionnaire à expliquer davantage les revendications de sa pétition, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

La pétitionnaire considère que l'emploi de pesticides est un problème de santé public. Elle demande à ce que des mesures soient mises en place afin de limiter l'utilisation des pesticides. Alors qu'elle est tout à fait consciente qu'on ne peut changer la situation du jour au lendemain, elle estime cependant que la politique devrait commencer à agir en vue de réduire l'emploi des pesticides. Pour de plus amples détails sur les produits de pesticides, la pétitionnaire remet un dossier d'information à la Commission des Pétitions².

La pétitionnaire informe que lors des discussions menées avec des agriculteurs, ces derniers se justifient toujours qu'ils ne savent rien faire d'autre que d'avoir recours à des pesticides. L'oratrice regrette que le Lycée agricole à Ettelbruck ne mette pas davantage l'accent sur l'enseignement de l'agriculture biologique.

b) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés au point b) du paragraphe 1er.

Pour les besoins de la déduction, conformément au chapitre VII de la présente loi, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens et services est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux que ceux prévus respectivement aux points a) et b) de l'alinéa qui précède.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu de l'alinéa 1er, points a) ou b).

(...)

² Le dossier a été diffusé aux membres de la Commission par courrier électronique le 29 juin 2012.

La pétitionnaire conclut que c'est de notre responsabilité d'agir dès maintenant dans l'intérêt des générations futures. Elle plaide pour une interdiction de la commercialisation des substances pesticides et la promotion de l'agriculture biologique.

En ce qui concerne le règlement REACH de l'Union européenne, la pétitionnaire critique que c'est le fabricant qui doit prouver que son produit n'est pas nocif de sorte que toute objectivité fait dès lors défaut.

Tout en partageant les soucis de la pétitionnaire, M. le Président donne à considérer qu'il n'y a pas de production de pesticides sur le territoire luxembourgeois. L'emploi des pesticides est par ailleurs réglé au niveau communautaire et les Etats membres n'ont qu'une certaine marge de manœuvre. Il s'interroge s'il ne faudrait pas renvoyer la pétition aux six députés européens, tout en suggérant à la pétitionnaire que l'objet de la pétition se prête également pour lancer une initiative citoyenne au niveau de l'Union européenne.

Plusieurs membres de la Commission soulignent que certaines communes ont déjà renoncé à l'emploi de pesticides dans les espaces publics. Il incombe aux autorités communales de prendre l'initiative afin de généraliser l'interdiction de l'utilisation des produits de pesticides dans les activités communales.

La Commission souhaite avoir des renseignements supplémentaires au sujet de :

- l'emploi des pesticides en général au Luxembourg ;
- les produits autorisés au Luxembourg ;
- la marge de manœuvre des gouvernements nationaux en matière d'interdiction de certains produits de pesticides;
- la question de savoir si certains produits autorisés au Luxembourg seraient éventuellement interdits dans d'autres pays.

La Commission décide de discuter ces sujets dans le cadre d'une réunion jointe avec M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et avec M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

4. Divers

- La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 11 juillet 2012 à 9h.

- Au cours de la réunion du 3 octobre 2012, la Commission aura un échange de vues, dans le cadre de l'instruction de la **pétition n°316**, avec **M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures** et avec **M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** au sujet de l'emploi des pesticides au Luxembourg et la marge de manœuvre du Gouvernement en matière d'interdiction de certains produits de pesticides de **9h à 9h45**. De **9h45 à 10h30**, la Commission procédera à un échange de vues avec **M. le Ministre des Finances** et **M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** au sujet des taux de TVA sur les engins agricoles d'occasion et les engins neufs, ceci dans le cadre de l'instruction de la **pétition n°317**.

Luxembourg, le 27 juin 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Camille Gira

Annexe :

Présentation Powerpoint de la FEMAL



INJUSTICE FLAGRANTE

"la différence

entre la TVA déductible (10%)

et la TVA collectée (15%)

sur les matériels agricoles d'occasion"



situation actuelle ...

**2 solutions: vendre à perte
ou ne pas vendre du tout !!!**

vente d'un
matériel
nouveau
au prix de
115,00.-€ ttc
TVA = 15%
prix ht 100,00.-€

reprise de cette
occasion après
6 mois
au prix de
110,00.-€ ttc
TVA = 10%
prix ht 100,00.-€

revente de cette
occasion
au prix de
103,00 ht
TVA = 15%
prix de vente
118,45.-€ ttc

reprise de cette
occasion après
12 mois
au prix de
108,00.-€ ttc
TVA = 10%
prix ht 98,18.-€

revente de cette
occasion
au prix de
103,18 ht
TVA = 15%
prix de vente
118,65.-€ ttc

prix de reprise ht

= prix de vente ht
= 100,00.-€

prix de vente ht
= 103,00.-€
> prix de vente initial
de 100,00.-€

prix de reprise ht
= 98,18.-€

prix de vente ht
= 103,18.-€
> prix de vente initial
de 100,00.-€

conséquence des articles 58-1 & 58-2



FEMAL fédération des entreprises du machinisme agricole et industriel du grand-duché de Luxembourg

conséquences

1. perte importante pour la profession,
(la rentabilité moyenne de la profession est inférieure à 1% :
voir analyse 2005 de la chambre des métiers)
2. prix de vente d'une reprise récente (sup. à 6 mois) est supérieur à celui
de la même machine neuve.
3. concurrence déloyale : les concessionnaires de matériels de génie civil
(chargeurs, télescopes etc) et les concessionnaires de voitures
(voitures tout terrain) ignorent le système de l'imposition forfaitaire de
l'agriculture (aucune déclaration stipule le taux de 9% respectivement
10%)
4. déséquilibre préoccupant sur le marché de l'occasion entre l'offre
nationale et l'offre étrangère. En plus les occasions achetées
directement par les agriculteurs dans la CE ne sont que rarement
soumises à la TVA dû à une lacune législative !
5. prix non compétitifs sur le marché européen



FEMAL fédération des entreprises du machinisme agricole et industriel du grand-duché de luxembourg

a never ending story

- entrevue avec M. le Ministre Boden ... (1996)
- saisie du dossier par le médiateur M. Fischbach ... (2004)
- boycott de la Foire Agricole d'Ettelbruck ...
- envoi d'emails à de nombreux députés afin de les sensibiliser au bienfondé de cette injustice fiscale ... (2009)
- question parlementaire par le député M.Fernand Etgen ... (2009)
- stand commun de protestation à la Foire Agricole d'Ettelbruck et signature d'une pétition auprès des agriculteurs ... (2009)
- demande d'entrevue avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ... (2010)
- entrevue avec M. le Ministre Schneider ... (2010)
- avis de la Chambre d'Agriculture ... (2011)
- analyse du dossier par Maître Rukavina et M. Loquet (BDO) en vue d'une plainte devant les Tribunaux compétents ... (2011)

et les politiques ...

« ce n'est pas un problème de TVA mais un problème politique »

(dixit: secrétaire Ministère des Finances lors d'un entretien téléphonique)

« si nous disposons de milliards pour sauver les banques, nous trouverons bien une solution à votre problème »

(dixit: M. Oberweis lors de la séance de clôture de la Foire Agricole 2009)



FEMAL fédération des entreprises du machinisme agricole et industriel du grand-duché de Luxembourg

avis unanimes

1. **lettre Direction de l'Enregistrement et des Domaines 18.11.2002 :**
« ... le matériel repris doit être revendu environ 5,5% plus cher qu'il n'a été acheté. »
2. **lettre Ombudsman (Marc Fischbach) à J-C Juncker 15.06.2004 :**
« ... Le régime actuel est préjudiciable aux distributeurs de machines agricoles luxembourgeois qui sont désavantagés par rapport à la concurrence étrangère. »
« ... il me semble que les doléances de cette organisation (Femal) sont suffisamment graves pour que le Ministre des Finances recherche activement une solution. »
« ... Cet effet de renchérissement par le seul effet de la différence de taux de TVA est un dysfonctionnement du régime de la TVA. »
« ... Cet effet de renchérissement n'est pas conforme aux principes qui se trouvent à la base de la législation sur la TVA. »
3. **question parlementaire No 3205 de M. Etgen 09.03.2009 :**
« ... Rappelons qu'en principe la TVA est un impôt neutre, en cascade, qui frappe seulement la valeur ajoutée. C'est-à-dire qu'en règle générale l'assujetti déduit la TVA qu'il a lui-même payée au même taux de la TVA qu'il facture. »
4. **avis de la Chambre d'Agriculture 25.07.2011 :**
« ... A priori, la disparité des taux de TVA pénalise, surtout au niveau du marché des machines d'occasion, les entreprises du machinisme agricole luxembourgeois par rapport aux entreprises opérant dans la Grande Région qui souvent peuvent vendre les mêmes machines moins chères. »
« ... La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une solution à ce problème complexe, qui perdure depuis des années, ne saurait être trouvée que conjointement par le Ministère des Finances et le Ministère de l'Agriculture ... »



► contraire au principe de la “taxe sur la valeur ajoutée”

- manuel de la TVA au Luxembourg par Jean-Pierre Winandy:

« § 6 – Impôt neutre ... Le caractère neutre de la TVA est constamment affirmé par la CJCE dans les termes proches des suivants :

« ... Il convient de rappeler que le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de TVA garantit, par conséquent, la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats des ces activités, à condition que lesdites activités soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA » ... »

- lettre Direction de l'Enregistrement et des Domaines du 18.11.2002 :

« le matériel repris doit être revendu environ 5,5% plus cher qu'il n'a été acheté » ...

► contraire à la 6^{ème} directive TVA

- lettre Administration de l'Enregistrement à J-C Juncker 02.10.2003 :

« ... pourrait d'ailleurs de nouveau attirer l'attention de la Commission européenne sur le fait, déjà critiqué par elle dans le passé, que le Luxembourg englobe les biens d'investissements dans le champ d'application du régime forfaitaire ce que la Commission a estimé ne pas être permis par la sixième directive TVA. »

➔ confirmé par l'analyse du 18 janvier 2012 de M. Loquet (BDO)



A) MODIFICATION de l'article 58-2 :

- modifier le point a) comme suit: « *dix pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement sous a) et c) du paragraphe 1er* ».
- le point b) reste inchangé : « *quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés sous b) du paragraphe 1er* ».
- ajouter le point c) comme suit: « *quinze pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés sous d) du paragraphe 1er* ».

OU MODIFICATION de l'article 58-1 :

- modifier le point d) comme suit: « *des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, excepté les biens d'investissements* ».

B) REMBOURSEMENTS

des montants de TVA injustement payés durant les 10 dernières années par les concessionnaires dans le cadre des opérations des reprises de matériels agricoles d'occasions

ATTENTION : nous n'avons plus de patience !!!



FEMAL fédération des entreprises du machinisme
agricole et industriel du grand-duché de luxembourg

MERCI